

1^o l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'audioprothésiste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, approuvé par le décret numéro 1188-94 du 3 août 1994, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation résultant des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 5 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

5^o l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 9 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

11. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 sont les suivants :

1^o si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse domiciliaire;

2^o si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et leur modification;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- f) le nom de tous les administrateurs, officiers ou dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53974

Gouvernement du Québec

Décret 549-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement,

un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec a, en vertu de cette disposition, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le code de déontologie des audioprothésistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des audioprothésistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03.** L'audioprothésiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, employé ou toute personne dont il a la responsabilité immédiate.

1.04. L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

1.05. L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

2. L'article 3.01.04 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésie » par « audioprothèse ».

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

4. L'article 3.02.06 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences

* Les seules modifications au Code de déontologie des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 167-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 758).

prescrites par le premier alinéa lorsqu'une prothèse auditive est confiée à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles. ».

5. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité. ».

6. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, l'intérêt de la société dans laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts doit être subordonné à celui de son patient. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, du suivant :

« **3.05.01.01.** L'audioprothésiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un audioprothésiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

8. L'article 3.05.04 de ce code est modifié par le remplacement de « lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels » par « cesser d'exercer ses activités professionnelles, à moins que le patient consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'audioprothésiste continue de les exercer ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.04, du suivant :

3.05.04.01. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'audioprothésiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer

que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'audioprothésiste par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'audioprothésiste. ».

10. L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « Ordre », de « ou qui n'est pas une personne, fiduciaire ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société approuvé par le décret numéro 548-2010 du 23 juin 2010 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

11. L'article 3.05.09 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésiste » par « audioprothèse ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, de ce qui suit :

3.06.07. L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.

§6.1 Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

3.06.07.01. L'audioprothésiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'audioprothésiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, l'audioprothésiste consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou le syndic de l'Ordre, à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

3.06.07.02. L'audioprothésiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.07.01 doit, pour chaque communication, consigner le plus tôt possible au dossier du patient :

1^o l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2^o les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

3^o l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et de l'heure auxquelles elle a été faite.

L'audioprothésiste doit également transmettre au syndic ces informations dans les plus brefs délais. ».

13. Le titre de la sous-section 7 de la section III de ce code est remplacé par le suivant :

« Accessibilité et rectification des dossiers ».

14. L'article 3.07.01 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'audioprothésiste doit refuser de donner communication à son patient d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.07.01, des suivants :

« **3.07.02.** L'audioprothésiste doit permettre à son patient de faire corriger les renseignements le concernant qui sont inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé, non justifié par l'objet du dossier ou dont la collecte n'est pas autorisée par la loi, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.07.03. L'audioprothésiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

3.07.04. L'audioprothésiste qui exige des frais pour la reproduction, la transcription ou la transmission des documents demandés doit préalablement informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

3.07.05. L'audioprothésiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

L'audioprothésiste transmet copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

3.07.06. L'audioprothésiste peut refuser d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification de son patient dans le seul cas où de l'avis d'un professionnel de la santé, il en résulterait un préjudice grave pour sa santé. Il doit informer le patient par écrit du motif de son refus, l'inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

3.07.07. L'audioprothésiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi. ».

16. L'article 3.08.03 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de la corde, du récepteur, ».

17. L'article 4.01.02 de ce code est modifié par l'insertion, après « commerce en gros de prothèses auditives », de « ou qui exerce ses activités professionnelles avec une personne qui a un tel intérêt dans une telle entreprise ».

18. L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par « , 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) s'associer, aux fins d'exercer l'audioprothèse, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne, sauf avec une personne, fiduciaire ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

n) ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'audioprothésiste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

o) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité de la profession d'audioprothésiste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'audioprothésiste, accomplit des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'audioprothésiste;

p) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur ou le dirigeant :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

q) intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

19. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sections suivantes :

« SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'audioprothésiste peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, mentionner au public tous les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et aux règlements qui régissent l'exercice de sa profession.

5.02. L'audioprothésiste ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.03. L'audioprothésiste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

5.04. L'audioprothésiste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05. L'audioprothésiste ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser la compétence, le savoir ou les services d'un confrère ou d'un autre professionnel.

5.06. L'audioprothésiste doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.07. L'audioprothésiste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

5.09. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité portant sur un bien autre qu'une prothèse auditive ou sur un service offert, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

5.10. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert.

5.11. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire relatif à des honoraires ou des prix, l'audioprothésiste doit indiquer les services couverts par ces honoraires ou ces prix.

5.12. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer le prix de l'un des biens ou des services composant un ensemble sans mentionner le prix global de cet ensemble de biens ou de services.

5.13. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, moins d'importance aux honoraires ou aux prix d'un ensemble de biens ou de services qu'aux honoraires ou aux prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble.

5.14. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, divulguer dans une déclaration ou un message publicitaire, le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix ou les honoraires totaux du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente.

5.15. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

5.16. L'audioprothésiste doit indiquer, sur sa carte d'affaires, sa papeterie et dans une déclaration ou un message publicitaire, son nom, son titre, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

5.17. Tous les audioprothésistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles de

publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'audioprothésiste qui en est responsable ou que les autres audioprothésistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.18. L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.02. L'utilisation du symbole graphique de l'Ordre doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

20. Les dispositions de l'article 18 du présent règlement remplacent le Règlement sur la publicité des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 7) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 du présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53904

Gouvernement du Québec

Décret 550-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un